



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION  
AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 A L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**LE RENOUELEMENT DE L'ARRETE DE REJET ET DU PLAN D'EPANDAGE DE LA  
STATION D'EPURATION DU SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DES SABLONS  
SUR LA COMMUNE DE VILLENEUVE LES SABLONS**

COMMUNES DE VILLENEUVE LES SABLONS – CORBEIL CERF – LE DELUGE  
LORMAISON – RESSONS L'ABBAYE – SAINT CREPIN IBOUVILLERS  
DOSSIER N° 60-2015-00116

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1998 portant autorisation du rejet et du plan d'épandage de la station d'épuration de Villeneuve les Sablons;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté de délégation du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Guinard, Ingénieur général des Ponts, des eaux et forêts, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 30 décembre 2015 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, présenté par le Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons, représenté par son Président, enregistré sous le n°60-2015-00116 et relatif au renouvellement de rejet de la station d'épuration sur la commune de VILLENEUVE LES SABLONS;

VU le projet d'arrêté transmis pour avis au pétitionnaire le 21 février 2018 ;

VU l'avis du le pétitionnaire en date du 13 mars 2018 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

# ARRETE

## ARTICLE 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons, représenté par son Président, de sa déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Le renouvellement de l'arrêté de rejet et du plan d'épandage de la station d'épuration

La station est située sur la commune de VILLENEUVE LES SABLONS, sur la parcelle cadastrée ZB 21 et ZB 106. Elle reçoit les effluents des communes de VILLENEUVE LES SABLONS – CORBEIL CERF – LE DELUGE - LORMAISON – RESSONS L'ABBAYE et SAINT CREPIN IBOUVILLERS. Les coordonnées Lambert 93 sont: X = 632,25 ; Y = 6904,25. La station d'épuration a une capacité de 7300 équivalents habitants (EH).

Les ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration 438 kg/j DBO5	Arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration 78 kg/j DBO5	
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an  ..... <i>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</i>	Déclaration 232 t/an MS	Arrêté du 8 janvier 1998

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

## ARTICLE 2 – Responsabilité de la collectivité compétente

La collectivité compétente est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Elle peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction ou la reconstruction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet.

Auquel cas, elle devra aviser le service de police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant, elle devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

## **ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques au système de traitement des eaux usées**

### **3.1- Règles applicables au rejet**

Les normes de rejet à respecter pour la station de traitement des eaux usées de VILLENEUVE LES SABLONS dont la charge brute maximale de pollution organique est de 438kg par jour de DBO<sub>5</sub>, sont :

Paramètre	Concentration maximale à respecter, moyenne journalière	Rendement minimum à atteindre en cas de caractère exceptionnel, moyenne journalière	Concentration rédhibitoire, moyenne journalière
DBO <sub>5</sub>	15 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	50 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	20 mg/l	90 %	85 mg/l
NGL	10 mg/l	70 %	-
PT	1 mg/l	80 %	-

En cas de dépassement à caractère exceptionnel des charges de référence mentionnées ci-dessus, les rendements minimums à respecter sont ceux indiqués ci-dessus. Le caractère exceptionnel s'apprécie notamment pour les événements suivants : gel, rejet polluant d'origine exceptionnelle.

Le débit moyen journalier de la station est de 930 m<sup>3</sup>/j par temps sec et 1600 m<sup>3</sup>/j par temps de pluie.

Tout déversement des eaux usées autres que domestiques se fera par autorisation communale selon la réglementation en vigueur (voir article L.1331-10 du code de la santé publique).

Le rejet des eaux traitées se fera dans le cours d'eau « le Merderon » sur la parcelle ZD 51 à Ivry le Temple (coordonnées Lambert 93 sont X= 631,57 ; Y= 6904,5)

L'effluent rejeté ne devra pas dégager d'odeur.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

### **3.2 - Sous-Produits**

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traitement y compris de pré-traitement (curage, dessablage, dégrillage, déshuilage...).

Les sables et les graisses feront l'objet d'une filière et d'un traitement spécifique. Les produits de dégrillage seront évacués au même titre que la filière de traitement des ordures ménagères.

En cas de modification de la destination des boues, la collectivité compétente présentera au service chargé de la Police de l'Eau la nouvelle filière envisagée. Celle-ci devra être conforme aux lois et règlements en vigueur.

### **3.3 - Exploitation**

Le système d'assainissement, qui comprend le système de collecte des eaux usées et le système de traitement devra être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées.

L'exploitant pourra à cet effet admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci. Il devra en aviser le service de police de l'eau au préalable.

### **3.4 - Période d'entretien et fiabilité**

L'exploitant et la collectivité compétente doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent récépissé.

Des performances acceptables pour le milieu naturel doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informera au préalable, au minimum un mois à l'avance, le service chargé de la police de l'eau, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles, et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précisera les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

### **3.5 - Modifications ultérieures**

La collectivité compétente devra informer préalablement le préfet de toute modification des données initiales relatives à la station d'épuration. En particulier, celles de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées avant leurs réalisations à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tous les moyens devront être mis en œuvre pour disposer d'un système de traitement conforme à la réglementation.

### **3.6 - Formation du personnel**

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

### **3.7 - Préservation du site**

Le site devra être maintenu en permanence en état de propreté.

### **3.8 - Diagnostic du système d'assainissement**

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage devra établir suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permettra d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic vise notamment à :

- 1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur ;
- 2° Quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- 3° Vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
- 4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5° Recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;
- 6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Ce diagnostic peut être réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits, modélisation...).

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

Dès que ce diagnostic sera achevé, le maître d'ouvrage devra transmettre au service en charge du contrôle, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Il sera suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte. Les conclusions de l'étude diagnostique pourront faire l'objet d'un arrêté de prescriptions spécifiques complémentaire.

### 3.9 - Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

L'exploitant ou à défaut la collectivité compétente sera tenu d'établir un suivi du fonctionnement du traitement de l'installation. La nature et la fréquence minimale des mesures seront les suivantes :

Paramètres	Unité	Fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an)
PH		12
T°	°C	12
Débit	m <sup>3</sup> /j	365
DBO <sub>5</sub>	mg/l	12
DCO	mg/l	12
MES	mg/l	12
NTK	mg/l	12
NH <sub>4</sub>	mg/l	12
NO <sub>2</sub>	mg/l	12
NO <sub>3</sub>	mg/l	12
Ptotal	mg/l	12

Les mesures seront réalisées sur un échantillon moyen journalier.

### 3.10 – Prescriptions relatives à l'autosurveillance

Compte tenu que l'infiltration des eaux traitées s'effectue à travers de quelques mètres seulement de colluvions sablo argileux faiblement perméables tapissant le fond du ru « le Merderon », puis à travers des craies non saturées d'épaisseur variable en fonction de l'état de recharge de la nappe de la craie, il est demandé :

- un respect scrupuleux des normes de rejet imposées,
- l'interdiction de tout curage du fond du ru « le Merderon » pour ne pas décolmater et favoriser l'infiltration de substances polluantes,
- un contrôle à fréquence semestrielle de la qualité des eaux souterraines au droit d'un piézomètre implanté à 500 mètres du point de rejet. Ce piézomètre sera foré au diamètre de 250 mm du sol jusqu'à 2 mètres dans la craie, puis équipé de tubages métalliques pleins cimentés à leur extrados de diamètre 150 mm. Après prise de coulis de ciment, le forage sera poursuivi au diamètre 143 mm, puis équipé de tubages pleins en PVC de diamètre 80 mm (du sol à la base des tubages métalliques) puis crépiné à fentes 1/2 mm jusqu'au fond du forage. L'extrados de ces tubages sera rempli de graviers filtrants de granulométrie 1,5/2,5 mm,
- un contrôle à fréquence semestrielle de la qualité des eaux du ru « le Merderon » hors de la zone de résurgence. Ce point se situe juste en amont d'Ivry le Temple, au niveau du pont de la D105, coordonnées Lambert 93 X= 629663 et Y=6903356,

Les prélèvements des eaux souterraines seront réalisés par pompages et les échantillons constitués après une purge de 20 à 30 fois du volume d'eau contenu dans le forage. Les prélèvements des eaux au droit de la résurgence seront aussi ponctuels.

Les paramètres et mesures physico-chimiques sont : Ph, conductivité, température, DCO, DBO<sub>5</sub>, sulfates, chlorures, nitrates, nitrites, ammonium, bore, métaux lourds, indice hydrocarbures et indice phénol, suivant l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation

de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface.

### **3.11 - Transmission des résultats et bilan de fonctionnement**

Les résultats des analyses de l'autosurveillance de la station d'épuration, exigés à l'article 3.9 du présent arrêté, devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin du mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure. La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

L'ensemble des informations relatives au fonctionnement du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte), exigées dans les articles 3.8 et 3.9 du présent arrêté, sera tenu sur le cahier de vie à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Un bilan de fonctionnement du système d'assainissement sera adressé tous les ans au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- 1° Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- 2° Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- 3° Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, ... ;
- 4° La consommation d'énergie et de réactifs ;
- 5° Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- 6° Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente. En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire, relative à la présence de micropolluants dans les rejets est annexé au bilan annuel ;
- 7° Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- 8° Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- 9° Un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage ;
- 10° Les éléments du diagnostic du système d'assainissement ;
- 11° Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 12° Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- 13° La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Outre l'envoi au service chargé de la police de l'eau, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission devra être immédiate et être accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **3.12 – Manuel d'autosurveillance**

Un manuel d'autosurveillance est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le Maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

- 1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
- 2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données SANDRE ;
- 3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'arrêté préfectoral relatif au système d'assainissement.

Il décrit les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment).

Le manuel d'autosurveillance est transmis à l'agence de l'eau et au service police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service police de l'eau. Après expertise par l'agence de l'eau, le service police de l'eau valide le manuel.

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le service police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il pourra mandater, en accord avec l'exploitant un organisme indépendant.

### **3.13 - Contrôles inopinés**

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres visés à l'article 3.9 du présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

Ce service examinera la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions édictées à l'article 3.1 du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 - Prescriptions spécifiques au système de collecte**

### **4.1- Conception et réalisation du système de collecte**

Les ouvrages devront être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer les flux correspondant à leur débit de référence.

### **4.2- Exploitation et entretien du système de collecte**

Les ouvrages devront être exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

En application de l'article R. 2224-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées devra être réalisé tous les dix ans.

### **4.3- Raccordements**

Les eaux pluviales (gouttières et drains) ne devront pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte.

La collectivité compétente devra instruire et autoriser éventuellement les demandes de raccordement d'effluents non domestiques en fonction de leur composition en relation avec les gestionnaires de réseau.

Les effluents collectés ne devront ainsi pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues

- produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

## **ARTICLE 5 - Prescriptions spécifiques au plan d'épandage**

### **5.1- Suivi de l'épandage**

La conception et la gestion des épandages devront être réalisées selon les modalités des articles 2 à 8 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

La Chambre d'Agriculture et le Service de Police des eaux seront associés au suivi et seront destinataires :

- des autorisations de rejet régissant les rapports entre la collectivité compétente et les usagers non domestiques et définissant les modalités des contrôles ;
- des conventions liant le producteur de boues aux agriculteurs ;
- du programme prévisionnel d'épandage défini à l'article 3 de l'arrêté susvisé ;
- du bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- d'une copie du registre d'épandage et des bilans de fumure.

Les boues éventuellement non stabilisées seront enfouies dans un délai de 48 h après épandage.

### **5.2- Périmètre d'épandage**

La surface totale autorisée pour l'épandage est de 364,49 ha pour un périmètre global de 385,51 ha, répartis sur 5 communes, Villeneuve les Sablons – Ivry le Temple – Méru – Hénonville – Saint Crépin Ibouvillers et 3 exploitations. Les îlots autorisés sont ceux listés ci-dessous.(voir plans en annexe)

Exploitant / nom parcelle	Surface totale (ha)	Commune	Aptitude à l'épandage (ha)		
			Classe 0	Classe 1	classe 2
<b>EARL LA GLORIETTE</b>					
B1 sente des fosses/dessous la ferme	35,00	Villeneuve les Sablons	1,46		33,54
B2 jardin d'ulyse	31,00	Villeneuve les Sablons			31,00
B3 mariveaut	18,92	Villeneuve les Sablons			18,92
B4	18,65	Villeneuve les Sablons			18,65
B5 pointe de la trinité	22,58	Villeneuve les Sablons			22,58
B6 les monts flament	28,00	Ivry le Temple			28,00
B7	11,00	Villeneuve les Sablons	4,00		7,00
B8 hangar le clerc	27,00	Villeneuve les Sablons	3,94		23,06
B9	9,23	Villeneuve les Sablons			9,23
B10	13,00	Villeneuve les Sablons			13,00
B11	12,50	Méru			12,50
B12	1,92	Villeneuve les Sablons	0,47		1,45
<b>SURFACE TOTALE EPANDABLE</b>	<b>228,80</b>		<b>9,87</b>		<b>218,93</b>
<b>SCEA DU COUDRAY</b>					
E01 la fortelle	8,00	Méru			8,00
E02 le bas de méru	18,50	Méru			18,50
E03 le grand pré	10,00	Villeneuve les Sablons	2,13		7,87
E04 sous les jardins	7,46	Villeneuve les Sablons	2,29		5,17
E05 la pointe du perché	18,00	Villeneuve les Sblons	1,95		16,05
E06 sous la déviation	8,00	Méru			8,00
E06 bis au dessus de la déviation	3,40	Méru			3,40



E09 le merisier	2,80	Hénonville	0,03		2,77
E10 la fosse augay	20,00	Villeneuve les Sablons			20,00
E11 le fond de méru	9,71	Méru			9,71
<b>SURFACE TOTALE EPANDABLE</b>	<b>105,87</b>		<b>6,40</b>		<b>99,47</b>
<b>VERHILLE Philippe</b>					
C1 le gibet monin / terre saint pierre	26,80	Saint Crépin Ibouvillers			26,80
C2 les champarts	18,50	Saint Crépin Ibouvillers			18,50
C3 prairie	3,60	Villeneuve les Sablons	2,96		0,64
C4 prairie	1,44	Villeneuve les Sablons	1,29		0,15
C5 prairie	0,30	Villeneuve les Sablons	0,30		
C6 prairie	0,20	Villeneuve les Sablons	0,20		
<b>SURFACE TOTALE EPANDABLE</b>	<b>50,84</b>		<b>4,75</b>		<b>46,09</b>
<b>SURFACE TOTALE DU PERIMETRE (ha)</b>	<b>385,51</b>	<b>SURFACE TOTALE EPANDABLE (ha)</b>			<b>364,49</b>

### 5.3- Qualité des boues

Outre les spécifications contenues dans les articles 11 à 13 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, les boues ne pourront être épanchées si les teneurs en éléments traces métalliques des sols dépassent l'une des valeurs limites suivantes :

#### Valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols

ELEMENTS-TRACES DANS LES SOLS	VALEUR LIMITE en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

#### Flux cumulé maximum en éléments-traces apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6

ELEMENTS-TRACES	FLUX MAXIMUM CUMULE apporté par les boues sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Sélénium (*)	0,12
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4
(*) Pour le pâturage uniquement.	

Par ailleurs, les boues épandues devront respecter les valeurs limites suivantes :  
Teneurs limites en éléments-traces dans les boues

ELEMENTS-TRACES	VALEUR LIMITE DANS LES BOUES (mg/kg MS)	FLUX MAXIMUM CUMULE apporté par les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	10	0,01
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc..	4000	6

Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues.

	VALEUR LIMITE DANS LES BOUES (mg/kg MS)		FLUX MAXIMUM CUMULE apporté par les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )	
	Cas général	Épandage Sur pâturages	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB	0,8	0,8	1,2	1,2
(*)	5	4	7,5	6
Fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(b)fluoranthène	2	1,5	3	2
Benzo(a)pyrène				
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.				

#### **5.4- Modalités de surveillance**

Les analyses des boues et des sols seront réalisées selon les modalités prévues dans l'arrêté du 8 janvier 1998 art. 14 à 19.

Elles seront réalisées avant tout épandage et les résultats seront portés à la connaissance de la Chambre d'Agriculture et du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. En cas d'accident sur une analyse hors norme, ces deux organismes seront avertis de suite et les boues devront alors recevoir une autre destination que l'épandage.

#### **5.5- Limitation de l'épandage en fonction de la sensibilité du milieu et des cultures.**

L'épandage devra respecter les distances d'isolement et délais suivants :

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE D'ISOLEMENT MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueduc transitant Des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées	35 mètres	Tous les types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %.
Pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	100 mètres	Tous les types de boues, pente du terrain Supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges.	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous.

Cours d'eau et plans d'eau	200 mètres des berges.	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %.
	100 mètres des berges.	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %.
	5 mètres des berges.	Boues stabilisées et enfouies dans le sol. Immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %.
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public.	100 mètres.	Cas général à l'exception des cas ci-dessous.
	Sans objet.	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage.
	<b>DELAI MINIMUM</b>	
Herbages ou cultures fourragères	Six semaines avant la remise à l'herbe des Animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Cas général, sauf boues hygiénisées.
	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Boues hygiénisées.
<b>NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER</b>	<b>DISTANCE D'ISOLEMENT MINIMALE</b>	<b>DOMAINE D'APPLICATION</b>
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	Tous les types de boues.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Cas général, sauf boues hygiénisées.
	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Boues hygiénisées
Herbages ou cultures fourragères	Six semaines avant le remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Cas général, sauf boues hygiénisées
	Trois semaines avant le remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	Boues hygiénisées

Par ailleurs, les contraintes des périmètres de protection devront être scrupuleusement respectées.

#### **ARTICLE 6 - Évolution de la réglementation**

La collectivité compétente devra se conformer à toutes les nouvelles dispositions réglementaires.

#### **ARTICLE 7 – Prise d'effet et durée**

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation de l'installation déclarée est accordé pour une durée de 15 ans venant à expiration le 31 décembre 2033.

Elle cessera de plein droit, à cette date si la déclaration de renouvellement n'est pas intervenue. La demande de renouvellement devra être déposée 6 mois au moins avant la fin de validité.

#### **ARTICLE 8 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement.

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 9 - Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise dans les mairies de VILLENEUVE LES SABLONS – CORBEIL CERF – LE DELUGE - LORMAISON – RESSONS L'ABBAYE – SAINT CREPIN IBOUVILLERS - IVRY LE TEMPLE – HENONVILLE - MERU pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **ARTICLE 10 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Maires des communes de VILLENEUVE LES SABLONS – CORBEIL CERF – LE DELUGE - LORMAISON – RESSONS L'ABBAYE – SAINT CREPIN IBOUVILLERS - IVRY LE TEMPLE – HENONVILLE - MERU, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également notifiée à :

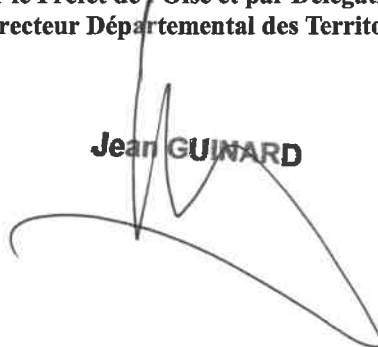
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Mme la directrice du Cabinet du Préfet ;
- Mme la Directrice de l'Agence régionale de santé des Hauts de France ;
- Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Oise.

**27 AVR 2018**

**A BEAUVAIS, le**

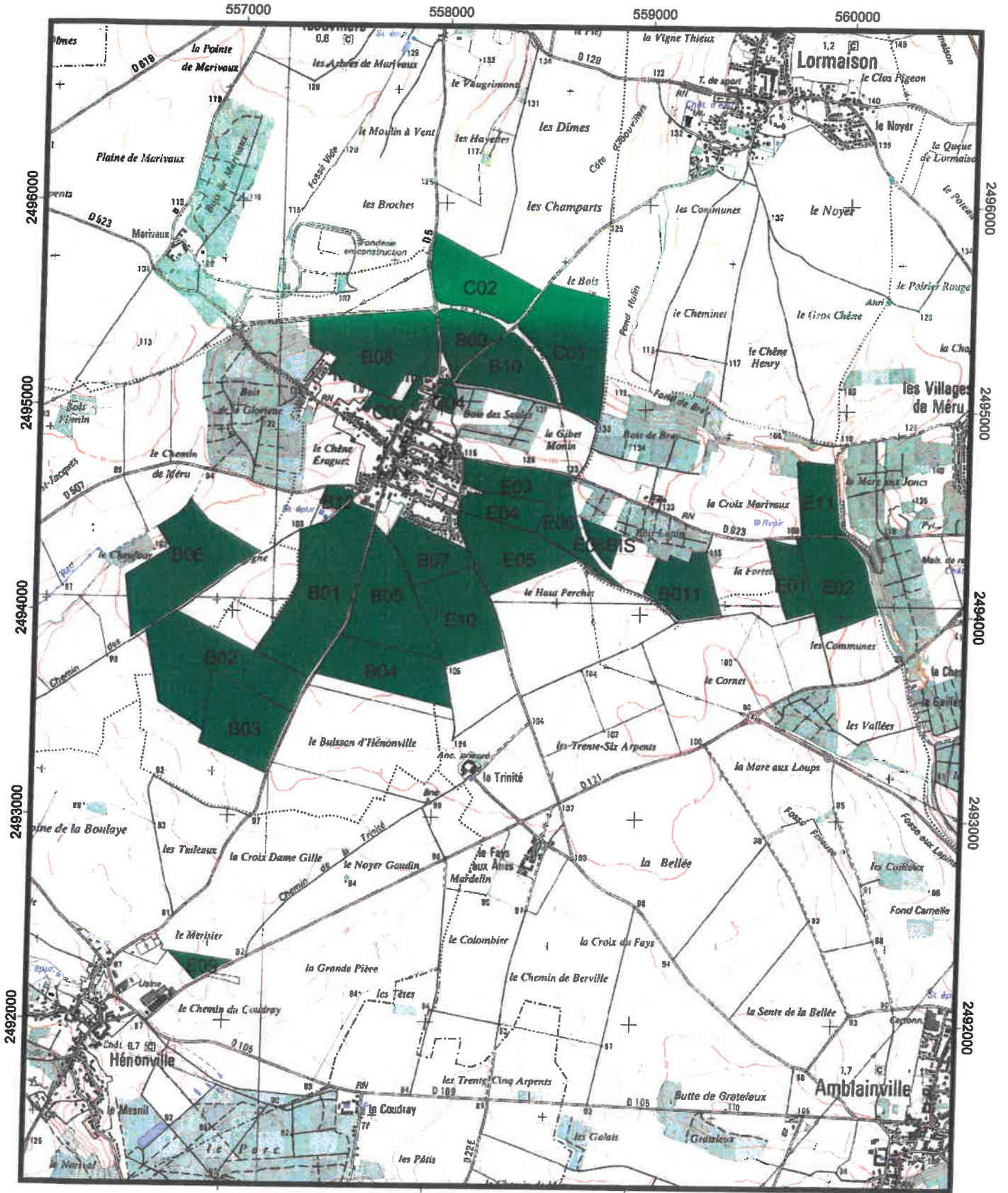
**Pour le Préfet de l'Oise et par Délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires**

**Jean GUINARD**



# Station d'épuration de VILLENEUVE LES SABLONS

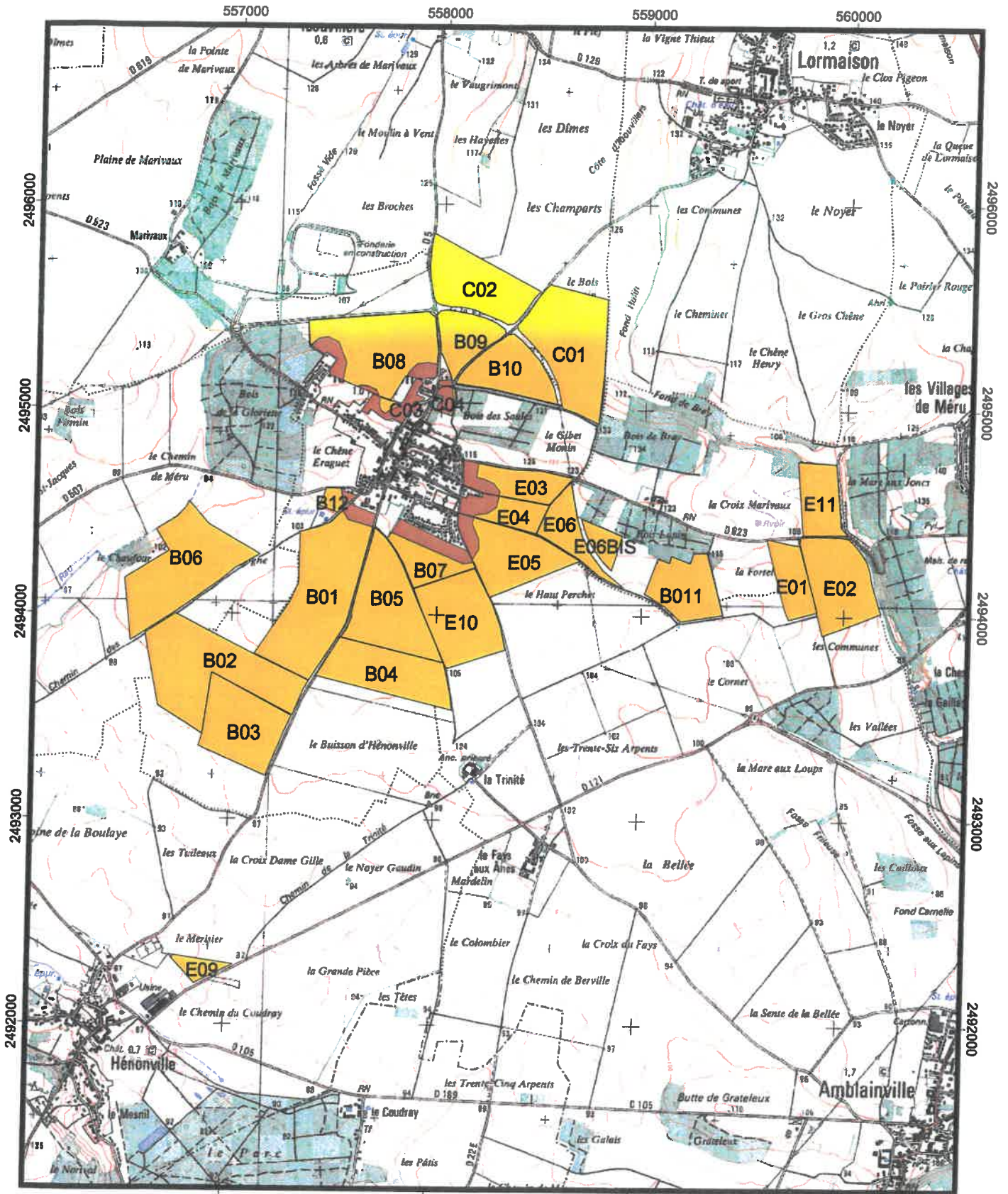
## Carte de localisation du parcellaire



557000 558000 559000 560000  
Direction Régionale (Nord - Filature) 2492000 2493000 2494000 2495000 2496000

# Station d'épuration de VILLENEUVE LES SABLONS

## Carte des aptitudes à l'épandage



Direction Régionale (Nord - Picardie)

Scale 1:50,000